

11ème législature

Question N° : 24950	de M. Bapt Gérard (Socialiste - Haute-Garonne)	QE
Ministère interrogé :	tourisme	
Ministère attributaire :	tourisme	
	Question publiée au JO le : 08/02/1999 page : 734	
	Réponse publiée au JO le : 26/04/1999 page : 2547	
	Date de signalisat° : 19/04/1999	
Rubrique :	tourisme et loisirs	
Tête d'analyse :	chambres d'hôtes	
Analyse :	réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur la situation des petites entreprises artisanales et plus particulièrement sur les propriétaires de chambres d'hôtes. En effet, de nouvelles réglementations en vigueur relatives aux hôtels restaurants sont applicables également aux chambres et tables d'hôtes. Pour ces structures d'accueil, ces réglementations entraînent des dépenses et engendrent chez leurs propriétaires des coût financiers qu'ils n'ont, d'une part, pas les moyens de supporter et, d'autre part, qui sont sans rapport avec l'activité développée. Cela a pour conséquence la mise en péril, voire la disparition d'un certains nombre d'entre eux. C'est pourquoi il lui demande si elle ne juge pas utile la définition d'une réglementation adaptée à cette catégorie spécifique.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>La chambre d'hôte, comme la table d'hôte, ne fait pas l'objet d'une définition réglementaire. Cette activité doit cependant respecter les règles de la concurrence vis-à-vis de l'hôtellerie-restauration professionnelle. Ses caractéristiques doivent répondre aux quatre conditions suivantes : un complément de l'activité d'hébergement, un seul menu et une cuisine de qualité composée d'ingrédients de préférence du terroir, le repas pris à la table familiale, une capacité d'accueil limitée à celle de l'hébergement, soit au plus vingt personnes. Si une de ces conditions n'était pas respectée, la table d'hôte deviendrait un restaurant. Ces particularités ont été confortées par plusieurs décisions de tribunaux sur le fondement de la publicité mensongère ou tromperie sur les qualités substantielles de l'établissement. Compte tenu des nombreuses dispositions réglementaires qui permettent, d'une part, d'identifier le produit « table d'hôte » et, d'autre part, de préserver une concurrence loyale vis-à-vis des commerçants des secteurs de l'alimentation, de la restauration et du tourisme, il n'apparaît pas opportun d'ajouter au dispositif actuel une réglementation particulière ou un classement.</p>	